

**Arrêté municipal n°2024-62 du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

**OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai du Stellac'h, rues du Stellac'h et de l'Aber Benoît lors de la journée du jeudi 15 août 2024**

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-PABU,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réglementation en vigueur (administrative et pénale),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour éviter que des accidents ne se produisent sur le quai du Stellac'h et à ses abords lors de la journée du jeudi 15 août 2024 où y sera dite une messe en plein air avec bénédiction des bateaux suivie d'un moules-frites,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le quai et sur la cale du Stellac'h le jeudi 15 août 2024 de 8 heures à 14 heures.

**ARTICLE 2**

Le stationnement au sol des annexes est interdit sur le quai du Stellac'h du mercredi 14 août 2024 à 17 heures jusqu'au jeudi 15 août 2024 à 14 heures. Les annexes devront être stockées dans les rangements prévus à cet effet ou être évacuées.

**ARTICLE 3**

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits entre le carrefour rue de l'Aber Benoît - rue du Stellac'h et le quai du Stellac'h le jeudi 15 août 2024 de 8 heures à 14 heures.

**ARTICLE 4**

La circulation rue de l'Aber Benoît sera interdite dans le sens rue du Stellac'h – rue du Bourg le jeudi 15 août 2024 de 10 heures à 17 heures, entre les rues de Landegarou et de Roc'h Wenn.

**ARTICLE 5**

Une déviation est prévue via les rues du Stellac'h, de Kertanguy, de Roc'h Wenn et du Bourg.

**ARTICLE 6**

Les véhicules pourront stationner sur l'aire de stationnement rue du Stellac'h.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police et de service qui seraient susceptibles d'emprunter le circuit pour intervention.

**ARTICLE 8**

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

**ARTICLE 9**

Monsieur le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUDALMEZEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-PABU, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le Maire,

David BRIANT



**Destinataires :**

- Mairie de SAINT-PABU
- Gendarmerie de PLOUDALMEZEAU
- Caserne des pompiers de PLOUDALMEZEAU